



MODALITÉS ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE

Les présentes modalités et conditions d'achat (ci-après « **modalités** ») régissent l'achat des biens et services par ivari auprès du vendeur identifié dans le bon de commande ci-joint (le « **bon de commande** »). Nonobstant toute stipulation contraire aux présentes, si les deux parties ont signé un contrat écrit

(le « **contrat précédent** ») relativement à la vente des biens et services décrits dans les présentes, les dispositions du contrat précédent prévalent dans la mesure où elles sont incompatibles avec les présentes modalités.

En l'absence d'un contrat précédent, le bon de commande ci-joint et les présentes modalités (collectivement « **entente** ») constituent l'entente intégrale entre l'acheteur et le vendeur. Les présentes modalités ont préséance sur toutes les conditions générales de vente du vendeur, que ce dernier ait ou non soumis sa confirmation de vente ou lesdites conditions. La livraison des biens ou la prestation des services conformément à l'offre constitue l'acceptation par le vendeur de toutes ces modalités affichées sur le site Web d'ivari à l'adresse <https://ivari.ca/files/conditions-du-bon-de-commande.pdf>.

Toutes les annexes, qui font partie intégrante de cette entente, auraient le même effet comme si elles y étaient reproduites au long. Toute référence à cette entente renvoie également aux annexes qui s'y rapportent.

Le terme « **vendeur** » employé dans les présentes désigne une entreprise individuelle, une société de personnes ou une société par actions à l'attention de laquelle le bon de commande est émis.

Le terme « **acheteur** » employé dans les présentes désigne ivari.

MODALITÉS

1. **OFFRE ET ACCEPTATION.** Le bon de commande constitue une offre d'achat de biens ou de services, sous réserve de la description, des instructions et des conditions énoncées aux présentes. Le vendeur est lié par le bon de commande et par les présentes modalités, sauf si une exception est formulée dans une lettre distincte dans les 10 jours suivant la réception de la commande, accompagnée d'une copie dudit bon de commande. Aucune modalité supplémentaire ou différente proposée par le vendeur ne s'ajoute aux modalités énoncées dans le bon de commande, sauf si l'acheteur y consent explicitement, l'offre étant expressément limitée aux stipulations des présentes.

2. LIVRAISON DES BIENS ET PRESTATION DES SERVICES

- a) Le vendeur reconnaît par les présentes que le respect du délai est de rigueur et que les biens et services doivent être livrés dans les délais convenus, notamment l'engagement à l'égard des dates d'exécution, calendriers proposés, jalons du projet et autres exigences en vertu de cette entente.

BIENS

- b) À moins d'une entente par écrit à l'effet contraire entre les parties, le vendeur doit livrer les biens conformément aux quantités et à la ou aux dates spécifiées dans le bon de commande (la « **date de livraison** »). L'acheteur se réserve le droit de retourner, aux frais du vendeur, tous les biens livrés avant la date de livraison, et le vendeur est tenu de les livrer à nouveau à la date convenue.
- c) Le vendeur doit livrer tous les biens à l'adresse indiquée dans le bon de commande (le « **point de livraison** ») durant les heures normales d'ouverture de l'acheteur ou selon les directives de ce dernier.
- d) Le vendeur doit emballer tous les biens devant être expédiés selon les directives de l'acheteur ou, à défaut de directives, de manière à assurer qu'ils soient livrés sans dommage. L'acheteur se réserve le droit de faire réemballer les produits aux frais du vendeur si les instructions d'emballage et d'étiquetage précisées dans l'offre et dans le bon de commande ne sont pas respectées.

- e) Le numéro du bon de commande doit figurer sur tous les bordereaux de livraison. Le bordereau de livraison doit accompagner chaque envoi et indiquer le contenu de celui-ci. Le numéro du bon de commande et l'unité opérationnelle de l'acheteur doivent être marqués nettement sur l'extérieur de chaque envoi. S'il ne s'agit pas d'une livraison complète, la mention « livraison partielle » doit être indiquée sur le bordereau de livraison. Chaque envoi doit comprendre un protocole complet d'emballage et des étiquettes appropriées avec des renseignements précis.
- f) Le vendeur doit fournir un préavis par écrit à l'acheteur si ce dernier doit lui retourner quelque partie que ce soit de l'emballage. Les risques de perte et les frais associés à tout retour d'emballage seront assumés par le vendeur.

SERVICES

- g) En ce qui concerne la prestation des services à l'acheteur, le vendeur doit respecter toutes les modalités et conditions décrites aux présentes.
3. **DROIT DE PROPRIÉTÉ ET RISQUE DE PERTE.** Le droit de propriété et le risque de perte sont transférés à l'acheteur aussitôt la livraison des biens effectuée au point de livraison. Le vendeur assume tous les risques de perte ou de dommage susceptibles de survenir à l'égard des biens livrés au point de livraison. Toutefois, l'acheteur peut refuser ce droit, tel qu'il est décrit au paragraphe 6 (« Refus ») ci-après.
 4. **RÉSILIATION OU ANNULATION.** L'acheteur peut, à tout moment, résilier ou annuler la présente commande, avec ou sans motif valable, en totalité ou en partie. La résiliation ne porte pas atteinte à toute réclamation qu'une partie pourrait avoir à l'encontre de l'autre partie pour les travaux accomplis et les biens fournis jusqu'à la date d'annulation.
 5. **EFFETS DE LA RÉSILIATION OU DE L'EXPIRATION.** En cas d'expiration, de résiliation ou d'annulation de cette entente pour quelque raison que ce soit,
 - a) le vendeur est tenu :
 - i. de livrer à l'acheteur tous les biens, documents et travaux, et tout autre matériel, qu'ils soient complets ou non, préparés par le vendeur ou en son nom;
 - ii. de restituer à l'acheteur tous les biens, tout équipement ou tout matériel appartenant à l'acheteur que le vendeur a en sa possession ou sous son contrôle;
 - iii. de retirer tous les biens, tout équipement ou tout matériel appartenant au vendeur et se trouvant dans les locaux de l'acheteur; et
 - iv. de collaborer avec l'acheteur, en lui offrant une assistance raisonnable, sous réserve d'une demande écrite de sa part, dans le cadre de la transition des services vers un autre fournisseur de biens et (ou) de services.
 - b) chaque partie est tenue de retourner à l'autre partie ou de détruire, à la discrétion de cette dernière, tous les documents et tout matériel tangible (y compris toutes les copies sous forme physique ou électronique) qui comportent, reflètent, intègrent ou s'appuient sur les renseignements confidentiels de l'autre partie, et d'attester par écrit qu'elle a respecté tous ces critères; sous réserve toutefois que l'acheteur puisse conserver des copies de tout renseignement confidentiel du vendeur incorporé ou nécessaire à l'utilisation des biens ou services dans la mesure où ceux-ci puissent être utilisés pleinement.
 6. **REFUS.** Si, à tout moment, l'un des biens présente un défaut de matériel ou de fabrication ou ne se conforme pas aux exigences de la présente commande, l'acheteur peut, en plus des autres droits dont il peut se prévaloir en vertu de toute garantie ou autre, refuser et retourner ces biens qui ne peuvent être remplacés, sans autorisation écrite appropriée de sa part. Si l'acheteur exige le remplacement des biens livrés, le vendeur doit, à ses frais, remplacer rapidement dans un délai de sept (7) jours ceux qui sont non conformes ou défectueux et couvrir tous les frais pertinents, y compris, sans s'y limiter, les frais de transport pour le renvoi des biens défectueux et la livraison des biens de remplacement.

7. **PROPRIÉTÉ DE L'ACHETEUR.** Sauf si convenu autrement par écrit, tous les matériaux, notamment les négatifs, maquettes, modèles, échantillons, spécifications, dessins, etc., qu'utilise le vendeur en rapport avec l'impression des matériaux destinés à l'acheteur, qu'ils soient initialement fournis par le vendeur ou par l'acheteur, ou fabriqués par ou pour le compte du vendeur, sont la propriété de l'acheteur et peuvent lui être retournés sur demande, mis à part l'usure normale. Les matériaux, alors qu'ils sont sous sa garde ou son contrôle, sont détenus aux risques du vendeur et doivent être assurés à ses frais pour un montant équivalant à leur valeur de remplacement payable à l'acheteur en cas de sinistre.
8. **CESSION.** La cession ou la sous-traitance du présent bon de commande ou du droit à tout paiement échu ou à échoir aux termes des présentes, sans le consentement écrit de l'acheteur, est nulle et non avenue. Aucune cession ni délégation ne peut dégager le vendeur de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu des présentes. L'acheteur se réserve le droit, à tout moment, de céder ou de transférer la totalité ou une partie de ses droits ou obligations en vertu des présentes sans le consentement préalable par écrit du vendeur.
9. **LOI RÉGISSANT L'ACHAT ET CHOIX DU FORUM.** Cette entente et l'obligation légale qui lie l'acheteur et le vendeur sont régies et interprétées conformément aux lois de l'Ontario et du Canada, le cas échéant. Chaque partie reconnaît la compétence des tribunaux de Toronto, en Ontario, et s'engage à ne pas contester leurs relations ou commodités.
10. **CONFIDENTIALITÉ.**
 - a) Nonobstant toute stipulation contraire aux présentes, cette entente est soumise aux dispositions de l'entente de confidentialité et de non-divulgation contenues dans l'Annexe A des présentes et régie par celles-ci.
 - b) Si les deux parties ont signé une entente de confidentialité et de non-divulgation (« entente de non-divulgation précédente »), les modalités de ladite entente précédente prévalent dans la mesure où elles sont incompatibles avec les dispositions de l'entente de confidentialité et de non-divulgation contenues dans l'Annexe A des présentes.
11. **NON-DIVULGATION.** Tout renseignement sur les biens ou services décrit dans cette entente est la propriété exclusive de l'acheteur. Dès réception du bon de commande, le vendeur doit maintenir la confidentialité des renseignements qui y figurent ou qui sont fournis par la suite.
12. **BREVETS ET DROITS RÉSERVÉS.** Si un bien vendu et livré en vertu des présentes fait l'objet d'un brevet, d'un droit d'auteur ou d'un autre droit de propriété intellectuelle ou est soumis à son application, le vendeur doit se conformer à toutes les lois et réglementations des permis et s'engage à dégager l'acheteur de toute responsabilité et à l'indemniser à l'égard des pertes, coûts ou dépenses liés à une réclamation, une poursuite ou un jugement découlant d'une quelconque façon de la possession, de l'usage, de l'achat ou de la vente dudit bien en violation des droits relatifs à ce brevet, droit d'auteur ou à son application.
13. **USAGE DU NOM.** Le vendeur s'engage à n'utiliser ni le nom ni le logo de l'acheteur ou de ses sociétés affiliées et à ne citer dans toute publicité l'opinion d'aucun employé ni d'aucun entrepreneur indépendant de ce dernier, sans en avoir obtenu au préalable son consentement écrit.
14. **CONFORMITÉ AUX LOIS.** Le vendeur atteste qu'aucune loi ou réglementation ni qu'aucun jugement de la Cour du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien n'a été enfreint dans le cadre de la fabrication, de l'approvisionnement ou de la vente des biens livrés, dans l'accomplissement des travaux ou dans la prestation des services aux termes de tout bon de commande. Il doit maintenir en vigueur l'ensemble des droits de licence, permissions, autorisations, consentements et permis requis pour remplir ses obligations en vertu des présentes. Il est entièrement responsable de l'expédition des biens assujettis à des formalités de dédouanement à l'importation.
15. **RETARD DE LIVRAISON.** Si, pour une raison quelconque, le vendeur ne peut effectuer la livraison à la date indiquée sur le bon de commande, il doit immédiatement informer l'acheteur et ce dernier peut, à sa discrétion, modifier et approuver l'échéancier de livraison ou résilier cette entente en fournissant un avis par écrit à cet effet au vendeur, sans aucune responsabilité envers l'acheteur. Si l'acheteur décide de résilier cette entente, le vendeur doit indemniser l'acheteur à l'égard de l'ensemble des pertes, réclamations, dommages, frais et dépenses raisonnables qui sont directement attribuables au fait que le vendeur n'a pas pu respecter l'échéancier de livraison prévu dans le bon de commande.
16. **RESPECT DES CONDITIONS.** L'acheteur peut, en tout temps, insister sur le respect strict des présentes modalités, nonobstant toute coutume, pratique ou transaction antérieure à l'effet contraire.

17. **PRIX.** Le prix des biens et services est celui indiqué sur le bon de commande (le « prix »). Aucune augmentation de prix ne sera imposée, que ce soit en raison de la hausse des coûts de matériel, de la main-d'œuvre ou de transport ou autres, sans le consentement préalable par écrit de l'acheteur. Le vendeur doit vérifier les prix avant d'accepter les conditions du bon de commande. Sauf stipulation contraire dans le bon de commande, tous les prix sont indiqués en dollars canadiens.
18. **REGISTRES.** Le vendeur doit tenir des registres suffisants pour permettre à l'acheteur de confirmer l'exactitude des factures présentées.
19. **VÉRIFICATION.** L'acheteur se réserve le droit de vérifier les registres, en donnant un préavis raisonnable au vendeur.
20. **TAXES.** L'acheteur est assujetti à l'ensemble des taxes sur les biens et services, des taxes de vente harmonisées, des taxes de vente, de service ou d'accise provinciales et de l'ensemble des autres taxes, droits et frais similaires de toute nature imposés par une entité gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou municipale ou par un organisme de réglementation sur les montants payables par l'acheteur en vertu des présentes; sous réserve qu'en aucun cas, l'acheteur ne paie, ou ne soit tenu responsable des taxes, des retenues statutaires, des déductions ou des versements qui sont imposés ou qui s'appliquent aux revenus, recettes, recettes brutes, biens mobiliers ou immobiliers ou à d'autres actifs du vendeur.
21. **DÉCLARATIONS ET GARANTIES.** Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie ce qui suit :
 - i. qu'elle est constituée et existe valablement en tant que société ou autre entité telle que représentée dans les présentes, conformément aux lois et règlements de son territoire de constitution ou de création;
 - ii. qu'elle détient le pouvoir et l'autorité de conclure cette entente, d'accorder les droits et les permis qui y sont prévus et de s'acquitter des obligations qui en découlent; et
 - iii. que cette entente, une fois signée et délivrée par cette partie, constituera l'obligation légale, valide et contraignante de cette dernière, opposable à cette partie, conformément à ses modalités.
22. **MODALITÉS DE PAIEMENT.** Le vendeur doit soumettre séparément une facture pour chaque bon de commande. Des renseignements tels que la taxe de vente, la TPS/TVQ et les frais d'expédition, le cas échéant, ainsi que le montant net de la commande, sont indiqués séparément dans la facture. Le numéro du bon de commande doit être inscrit sur toutes les factures. Une copie de la facture de transport doit être jointe aux factures sur lesquelles figurent les frais d'expédition, autres que les colis postaux. L'acheteur doit effectuer le paiement NET dans un délai de TREnte (30) jours suivant la livraison des biens ou services visés aux présentes et la réception d'une facture dans laquelle figure une description détaillée des biens et (ou) services livrés, à l'exception de tout montant faisant l'objet d'une contestation de bonne foi par l'acheteur. Sauf stipulation contraire, tous les prix sont indiqués en dollars canadiens. En cas de contestation d'un paiement, la procédure décrite au paragraphe 29 (Règlement des différends) ci-après doit être suivie.
23. **MODIFICATION DE COMMANDE.** L'acheteur peut, à tout moment, par le biais d'instructions écrites et (ou) de dessins adressés au vendeur (« **modification de commande** ») exiger que des modifications soient apportées aux biens et (ou) services indiqués dans le bon de commande. Le vendeur doit, dans les cinq (5) jours suivant la réception d'une modification de commande, soumettre à l'acheteur une proposition de coûts ferme dans le cadre de la modification de commande. Si elle est acceptée par l'acheteur, le vendeur procédera à l'exécution des modifications demandées, sous réserve de la proposition de coûts et des conditions des présentes. Le vendeur reconnaît qu'une modification de commande peut ou non donner droit à un ajustement de sa rémunération ou à des délais d'exécution aux termes des présentes.
24. **MODALITÉS ET GARANTIES.**
 - a) Pour une période de 12 mois suivant la date de livraison, le vendeur garantit à l'acheteur que tous les biens livrés :
 - i. seront exempts de défectuosités dans la qualité d'exécution, le matériel utilisé et la conception;
 - ii. seront conformes aux spécifications, dessins, modèles, échantillons et autres exigences applicables;
 - iii. conviendront aux fins auxquelles ils sont destinés et fonctionneront tel que prévu;

- iv. seront de qualité marchande;
 - v. seront libres de tout privilège, de toute sûreté ou de tout autre grèvement;
 - vi. ne devront pas enfreindre ou détourner le brevet ou quelque autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers; et
 - vii. seront assorties de garanties qui survivront à toute livraison, inspection, acceptation ou paiement des biens par l'acheteur.
- b) Le vendeur garantit à l'acheteur qu'il exécutera la prestation des services en faisant appel à du personnel possédant les compétences, l'expérience et les qualifications requises, et ce, avec professionnalisme et en conformité aux normes généralement reconnues de l'industrie pour des services similaires, et qu'il consacrera les ressources adéquates pour remplir ses obligations en vertu des présentes; et
- c) que les garanties énoncées dans le présent paragraphe sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou par la règle d'équité. Tout délai de prescription applicable s'étend à compter de la date de découverte par l'acheteur de la non-conformité des biens ou services aux modalités et garanties prévues ci-dessus. Si, aux termes du présent paragraphe, l'acheteur avise par écrit le vendeur du non-respect de ses obligations, ce dernier doit, à ses frais, dans un délai de sept (7) jours remplacer ou réparer les biens défectueux ou non conformes et couvrir tous les frais pertinents, incluant sans toutefois s'y limiter, les frais de transport pour le renvoi des biens défectueux ou non conformes au vendeur et la livraison des biens réparés ou de remplacement à l'acheteur et, le cas échéant, réparer ou exécuter à nouveau les services applicables.
25. **INDEMNISATION GÉNÉRALE.** Le vendeur doit indemniser et défendre l'acheteur et sa société mère, ainsi que ses filiales, sociétés affiliées, successeurs ou ayants droit, et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et clients respectifs (collectivement, les « **indemnisés** ») à l'égard de l'ensemble des pertes, blessures, décès, dommages, responsabilités, réclamations, lacunes, actions, jugements, intérêts, adjudications, pénalités, amendes, frais ou dépenses, y compris les frais juridiques et les honoraires et frais professionnels raisonnables, et les frais pour faire valoir le droit à l'indemnisation stipulé aux présentes et pour poursuivre tout fournisseur d'assurance (collectivement, les « **pertes** »), qui peuvent découler ou survenir dans le cadre de l'achat des biens et (ou) de la prestation des services fournis par le vendeur ou qui peuvent être attribuables à la négligence de celui-ci, à son inconduite volontaire ou à sa violation de l'entente. Le vendeur n'est pas tenu de conclure aucun règlement à l'amiable sans le consentement préalable par écrit de l'acheteur ou de l'indemnisé.
26. **ASSURANCES.** Le vendeur doit souscrire, à ses frais, des polices d'assurance auprès d'un assureur financièrement solide et réputé et les maintenir en vigueur. Ces polices comprennent, sans s'y limiter, une assurance responsabilité civile générale (notamment une assurance responsabilité de produits) d'un montant égal ou supérieur à la valeur totale du bon de commande et d'autres types de couverture, comme il est d'usage pour les bons de commande de cette nature. À la demande de l'acheteur, le vendeur doit fournir un certificat d'assurance émis par son assureur attestant de cette couverture.
27. **AMENDEMENT ET MODIFICATION.** Aucune modification des conditions de la présente commande ne lie l'acheteur, sauf avis contraire donné spécifiquement par écrit et dûment signé par un signataire autorisé de l'acheteur attestant ladite modification.
28. **RELATION ENTRE LES PARTIES.** Aucune disposition de cette entente ne doit être interprétée comme établissant une agence, un partenariat, une coentreprise ou toute forme d'entreprise commune, de relation d'emploi ou de relation fiduciaire entre les parties, et ni l'une ni l'autre partie ne sera autorisée à conclure un contrat au nom de l'autre partie ou à lier cette dernière de quelque manière que ce soit. Aucune relation d'exclusivité ne doit être interprétée en vertu des présentes.
29. **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.** En cas d'un différend lié au paiement, l'acheteur doit soumettre au vendeur, au plus tard sept (7) jours avant la date d'échéance du paiement indiquée sur la facture contestée, une déclaration écrite dans laquelle figure une liste de tous les éléments contestés avec une description raisonnablement détaillée de chaque élément faisant l'objet d'une contestation. Tout montant n'ayant pas fait l'objet d'une contestation est considéré comme « accepté » et doit être réglé, nonobstant tout différend portant sur les autres éléments, dans le délai prévu au paragraphe 22 (Modalités de paiement) des présentes. Les parties sont tenues de résoudre tous ces différends rapidement et de bonne foi. Le vendeur doit continuer à respecter ses obligations liées aux présentes, nonobstant le différend en cause.

30. **FORCE MAJEURE.** Ni l'une ni l'autre partie ne peut être tenue responsable envers l'autre de tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes (à l'exception des obligations de paiement de chacune des parties) dans la mesure où ce manquement ou ce retard est lié de quelque façon que ce soit aux événements imprévisibles (« cas de force majeure ») qui échappent au contrôle raisonnable de ladite partie (« partie concernée »). Aux fins des présentes, on entend par « cas de force majeure » l'un des événements suivants :

- a) catastrophe naturelle;
- b) inondation, tsunami, incendie, tremblement de terre, explosion;
- c) épidémie, pandémie, y compris la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et tout autre désastre ou catastrophe éventuel;
- d) guerre (déclarée ou non), invasion, hostilités, menaces ou actes terroristes, émeutes, ou tout autre trouble civil;
- e) ordre, loi ou actions du gouvernement;
- f) embargos ou blocus en vigueur à la date de cette entente ou après celle-ci; et
- g) urgence nationale ou régionale;
- h) grèves, lock-out, arrêts ou ralentissements de travail, conflits de travail, ou toute autre perturbation industrielle; et
- i) pénurie d'énergie ou d'installations de télécommunications ou de transport adéquats; et
- j) défaut de toute autorité gouvernementale ou publique d'accorder un droit de licence ou un consentement nécessaire; et
- k) toute autre cause indépendante de la volonté raisonnable de la partie concernée. La partie concernée doit aviser par écrit l'autre partie dans les cinq (5) à sept (7) jours qui suivent le cas de force majeure, en indiquant la période pendant laquelle l'événement est censé se poursuivre. Elle s'efforcera diligemment de mettre un terme à l'inexécution ou au retard d'inexécution, tout en réduisant au minimum les répercussions de ce cas de force majeure. Elle reprendra l'exécution de ses obligations dès que raisonnablement possible après la suppression de la cause. Si l'inexécution ou le retard d'inexécution de la partie concernée n'est pas remédié dans un délai de dix (10) jours suivant l'avis par écrit qu'elle a donné en vertu du présent paragraphe 25, l'autre partie peut alors résilier cette entente moyennant un préavis écrit de sept (7) jours.

31. **DISSOCIABILITÉ.** Si l'une ou l'autre condition ou disposition du présent bon de commande est jugée invalide, illégale ou inexécutable dans un territoire quelconque, les autres modalités et conditions restent en vigueur et ne sont ni caduques ni inexécutables dans les autres territoires.

32. **RENONCIATION.** Aucune renonciation de la part de l'acheteur à l'une ou l'autre des dispositions du bon de commande ne prend effet à moins d'être explicitement énoncée par écrit et signée par l'acheteur. Aucune omission ou aucun retard à se prévaloir d'un droit, recours, pouvoir ou privilège découlant du bon de commande n'a pour effet et ne peut être interprété comme une renonciation à ce droit, recours, pouvoir ou privilège. Le fait de ne pas se prévaloir de tout droit, recours, pouvoir ou privilège en vertu des présentes ou de ne s'en prévaloir que partiellement n'empêche pas les parties de s'en prévaloir à nouveau ou de se prévaloir de tout autre droit, recours, pouvoir ou privilège.

33. **SURVIE.** Les dispositions en vertu des présentes conditions qui, par leur nature, doivent s'appliquer au-delà de leur terme, resteront en vigueur après toute résiliation ou expiration de cette entente, y compris, mais sans s'y limiter les dispositions suivantes : paragraphe 9 (Loi régissant l'achat et choix du forum), paragraphe 10 (Confidentialité), paragraphe 14 (Conformité aux lois), paragraphe 26 (Assurance) et le présent paragraphe 33 (Survie).

34. **AVIS.** Tout avis, toute demande, tout consentement, toute réclamation, toute mise en demeure, toute renonciation et toute autre communication aux termes des présentes doit se faire par écrit et être adressé à l'autre partie à l'adresse indiquée sur le bon de commande (ou à toute autre adresse qui peut être désignée par la partie récipiendaire de temps à autre conformément au présent paragraphe). Tous les avis doivent être livrés en mains propres par un service de messagerie de 24 heures reconnu au

niveau national (tous frais prépayés), ou par courriel auquel est joint le document en PDF (avec confirmation de la transmission) ou par courrier certifié ou recommandé (dans chaque cas, avec accusé de réception, frais d'envoi prépayés). Sauf stipulation contraire aux présentes, un avis n'entre en vigueur que (a) sur réception de celui-ci par la partie récipiendaire, et (b) si la partie qui émet l'avis s'est conformée aux exigences du présent paragraphe.

35. **ANNONCES PUBLIQUES ET UTILISATION DE LOGOS.** Aucune des parties n'émettra ou ne publiera des annonces, des déclarations, des communiqués de presse ou tout autre matériel publicitaire ou de marketing concernant cette entente, ni n'utilisera de quelque manière que ce soit les marques commerciales, les noms commerciaux, les logos, les symboles ou les noms de marque de l'autre partie, dans chaque cas, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.
36. **PRÉSÉANCE.** En cas de conflit entre les modalités et dispositions de cette entente et celles d'une annexe ou d'une preuve matérielle ou de tout autre document s'y rattachant, les modalités de cette entente prévaudront, sauf disposition contraire expresse dans l'annexe ou la preuve matérielle ou le document en question.
37. **SUCCESEURS ET AYANTS DROIT.** Cette entente liera les parties aux présentes, ainsi que leurs successeurs et ayants droit, et s'appliquera en leur faveur.
38. **AUCUN TIERS BÉNÉFICIAIRE.** Cette entente engage uniquement les parties aux présentes, ainsi que leurs successeurs et ayants droits autorisés, et aucune disposition expresse ou implicite ne vise pas à conférer à d'autres personnes un droit, un avantage ou un recours juridique ou équitable de quelque nature que ce soit, dans le cadre de cette entente ou en raison de celle-ci.
39. **SOUS-TRAITANCE.** Le vendeur ne peut faire exécuter en sous-traitance son mandat.
40. **CONFLIT D'INTÉRÊTS.** Cette entente prévoit que le vendeur doit se comporter de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec d'autres clients de l'acheteur, qu'il s'agisse d'intérêts concurrents ou opposés. Si, pendant la durée de cette entente, le vendeur acquiert un intérêt susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts, celui-ci doit être divulgué immédiatement à l'acheteur. Le présent paragraphe est assujetti aux dispositions du paragraphe relatif à la confidentialité.
41. **SIGNALEMENT D'INCIDENTS.** Le vendeur doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des éléments suivants :
 - a) Tout incident ou événement ayant un impact matériel sur la livraison des biens et (ou) services fournis, sur les renseignements d'un client et sur ses données personnelles.
 - b) Toute violation ou tentative de violation de renseignements confidentiels résultant d'un incident technologique ou de cybersécurité (y compris ceux de ses sous-traitants autorisés), et ce, dans les 24 heures suivant l'incident.
 - c) Tout changement important de nature organisationnelle ou opérationnelle susceptible d'avoir une incidence sur la livraison des biens et (ou) services.
 - d) Tout manquement important aux exigences réglementaires ou tout litige susceptible d'avoir une incidence sur la livraison des biens et (ou) services.
42. **POURSUITE DES ACTIVITÉS.** Le vendeur déclare et garantit par les présentes qu'il dispose d'un plan de reprise après sinistre et de poursuite des activités, qui tient compte des éléments suivants :
 - a) Continuité du service.
 - b) Prévention de la perte de données.
 - c) Prévention ou minimisation des effets sur l'acquittement de ses obligations en vertu de l'entente.
 - d) Retour rapide à la normale des services opérationnels.

43. **AUTRES GARANTIES.** Le vendeur comprend que l'acheteur est une entité réglementée et qu'il peut être amené de temps à autre à se conformer à des exigences supplémentaires à la suite de modifications apportées aux lois et (ou) aux règlements, ou de changements dans ses propres politiques (« nouvelle exigence »). Si l'acheteur en fait la demande, le vendeur doit déployer des efforts commercialement raisonnables, de temps à autre, à la demande de l'autre partie, lui fournir des renseignements ou des garanties raisonnables, signer et livrer des documents, instruments et transferts supplémentaires, et prendre toute autre mesure raisonnable et entreprendre toute autre action qui peut être nécessaire ou appropriée et (ou) souhaitable pour donner effet à cette nouvelle exigence.

ANNEXE A

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION

La présente entente de confidentialité et de non-divulgation (ci-après « entente ») est formulée et conclue par :

ivari, une société d'assurance constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), dont le siège social est situé au 200-5000, rue Yonge, Toronto (Ontario) M2N 7E9 (« ivari »)

et

dénomination sociale de la compagnie, une [société constituée / société en commandite constituée] en vertu des lois du Québec et située au adresse complète (« contrepartie »).

ATTENDU QUE :

- A. La présente entente facilitera les discussions sur l'éventuel achat de biens et (ou) de services par ivari auprès de la contrepartie (« **fins prévues** »); et
- B. Aux fins prévues aux présentes, les parties souhaitent partager et échanger certains renseignements à caractère non public, confidentiel ou exclusif.

EN CONSIDÉRATION de ce qui précède et des promesses énoncées dans les présentes, ivari et la contrepartie (ci-après dénommées conjointement les « **parties** » et individuellement une « **partie** »), entendant être juridiquement liées par celles-ci, conviennent de ce qui suit :

1. **Définition des renseignements confidentiels.** Aux fins de la présente entente, par « renseignements confidentiels », on entend toute information à caractère non public, confidentiel ou exclusif concernant les activités de l'une ou l'autre des parties et de ses sociétés affiliées, qui est divulguée à la date d'entrée en vigueur de l'entente ou après celle-ci par ladite partie (la « partie divulgatrice ») à l'autre partie (la « partie récipiendaire »), qu'elle soit communiquée sous forme écrite, orale, graphique ou lisible par machine et reçue directement ou indirectement dans le cadre d'une conversation avec les employés et (ou) représentants de la partie divulgatrice, et qu'elle soit assortie d'une mention, désignée ou autrement identifiée comme « confidentielle », y compris, sans s'y limiter, l'information sur les nouvelles affaires, produits, méthodes d'exploitation, plans d'affaires, et toute autre information liée aux activités commerciales, affaires ou idées et concepts détenus par la partie divulgatrice et (ou) ses sociétés affiliées qui, compte tenu de sa nature et des affaires de la partie divulgatrice, est raisonnablement considérée comme étant non publique, confidentielle ou exclusive, de même que les renseignements sur les clients et les employés, les consultants et les sous-traitants de la partie divulgatrice et de ses sociétés affiliées, de même que les renseignements sur les clients et les employés, les consultants et les sous-traitants de la partie divulgatrice et de ses sociétés affiliées, qui relèvent de la définition des renseignements personnels sous réserve de toute loi et de tout règlement en vigueur en matière de protection de la vie privée.
2. **Norme de diligence.** La partie récipiendaire accepte de ne pas utiliser les renseignements confidentiels qui lui ont été communiqués par la partie divulgatrice pour son propre usage ou à des fins autres que celles pour lesquels ces renseignements ont été fournis. Elle accepte et reconnaît que la divulgation non autorisée de tout renseignement confidentiel risque d'avoir des répercussions sur les affaires ou la situation financière de la partie divulgatrice. Elle est tenue de ne pas dévoiler ni d'autoriser la divulgation de tout renseignement confidentiel ou d'un résumé ou d'une reproduction de celui-ci à des tiers ou à des employés de la partie récipiendaire, à l'exception de ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants et agents (ses « représentants »), qui doivent disposer de ce renseignement pour l'accomplissement des fins prévues. La partie récipiendaire a exigé ou exigera que ses représentants ayant accès aux renseignements confidentiels signent une entente ou convention de non-divulgation appropriée pour lui permettre de se conformer aux modalités stipulées aux présentes. Ces représentants ne peuvent, en aucun cas, divulguer ou utiliser autrement les renseignements confidentiels sans l'autorisation expresse et préalable par écrit de la partie divulgatrice. La partie récipiendaire accepte de prendre des mesures raisonnables pour protéger la confidentialité des renseignements, ainsi que leur divulgation et leur usage, afin qu'ils ne tombent pas dans le domaine public ou entre les mains de personnes non autorisées à en disposer en vertu des présentes. Ces mesures doivent inclure, sans s'y limiter, le niveau

maximal de précautions que prend la partie récipiendaire pour protéger ses propres renseignements confidentiels (qui ne saurait en aucun cas être inférieur à la diligence raisonnable). La partie récipiendaire accepte en outre d'informer par écrit la partie divulgatrice de tout cas avéré ou présumé d'utilisation abusive, de détournement ou de divulgation non autorisée de renseignements confidentiels dont elle aurait pris connaissance.

3. **Renseignements exclus.** Nonobstant ce qui précède, la partie récipiendaire n'a aucune responsabilité envers la partie divulgatrice à l'égard des renseignements confidentiels dont elle peut prouver :
 - a) que, au moment de leur divulgation, ils sont ou deviennent généralement accessibles à tous et connus de tous, autrement qu'à la suite de leur divulgation directe ou indirecte par la partie récipiendaire ou ses représentants en violation des présentes;
 - b) qu'ils sont ou deviennent accessibles à la partie récipiendaire ou ses représentants par l'intermédiaire d'une source autre que la partie divulgatrice ou ses représentants, sous réserve que cette source, à la connaissance de la partie récipiendaire après enquête raisonnable, n'était pas ou n'est pas liée par une entente de confidentialité conclue avec la partie divulgatrice ou ses sociétés affiliées, ou à qui il est interdit de communiquer ces renseignements à la partie divulgatrice ou ses représentants en raison d'une obligation légale, contractuelle ou fiduciaire;
 - c) qu'ils étaient déjà connus ou en possession de la partie récipiendaire ou de ses représentants, tel qu'établi par des preuves documentaires, avant qu'ils ne soient communiqués par la partie divulgatrice ou en son nom en vertu des présentes; ou
 - d) qu'ils ont été ou sont développés indépendamment par la partie récipiendaire ou ses représentants, tel qu'établi par des preuves documentaires, sans manquer à aucune de leurs obligations en vertu des présentes ni utiliser ou faire référence à tout ou partie des renseignements confidentiels de la partie divulgatrice.
- Les renseignements confidentiels divulgués dans le cadre des présentes ne sont pas considérés comme relevant des exclusions précitées uniquement parce qu'ils sont compris dans des renseignements d'ordre plus général du domaine public ou en possession de la partie récipiendaire. Aucune des exceptions qui précèdent ne s'applique aux renseignements confidentiels qui relèvent de la définition des renseignements personnels conformément à toute loi ou à tout règlement en vigueur en matière de protection de la vie privée.
4. **Divulgation forcée.** La partie récipiendaire peut divulguer les renseignements confidentiels lorsque la loi l'exige ou en réponse à une ordonnance du tribunal ou judiciaire ou à tout autre décret, sous réserve qu'elle :
 - a) ne communique que la partie des renseignements confidentiels qui, selon son conseiller juridique, doit être divulguée;
 - b) informe la partie divulgatrice dès que possible, sauf lorsque la loi l'interdit; et
 - c) collabore raisonnablement avec la partie divulgatrice en vue d'obtenir un ordre de protection aux frais de la partie divulgatrice.
5. **Aucune duplication et destruction.** La partie récipiendaire accepte, sauf autorisation expresse de la partie divulgatrice, de ne faire aucune copie ni duplication de tout renseignement confidentiel. Elle retournera ou détruira, à la demande de la partie divulgatrice, tout matériel ou document que cette dernière lui a fourni aux fins prévues, ainsi que l'ensemble des copies de ces documents. Toutes les notes, compilations, prévisions, analyses, données, études ou autres documents préparés par la partie récipiendaire ou ses représentants à partir des renseignements confidentiels seront détruits et (ou) définitivement effacés.

6. **Non-divulgation de l'existence des fins prévues.** Sans le consentement préalable par écrit de la partie divulgatrice, la partie récipiendaire doit s'abstenir, et doit ordonner à ses représentants de s'abstenir, de divulguer à toute autre personne que celle énoncée au paragraphe 2 ce qui suit :
 - a) que la partie récipiendaire a reçu les renseignements confidentiels;
 - b) que des discussions ou des négociations sont en cours relativement aux fins prévues des renseignements; ou
 - c) les modalités, conditions ou autres faits relatifs aux fins prévues des renseignements, y compris l'état des discussions, des négociations ou de l'exécution.
7. **Droits non conférés.** Les renseignements confidentiels demeurent la propriété de la partie divulgatrice. La présente entente n'a pas pour effet d'accorder à la partie récipiendaire des droits ou des intérêts, un droit de licence ou de propriété à l'égard des renseignements confidentiels actuels ou futurs de la partie divulgatrice.
8. **Absence de déclaration ou de garantie.** La partie divulgatrice n'émet aucune déclaration ou garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements confidentiels. Elle ne peut pas non plus être tenue responsable de l'usage des renseignements confidentiels, ni de toute erreur ou omission en rapport avec ceux-ci.
9. **Recours et indemnisation.** Les parties conviennent que leurs obligations en vertu des présentes sont nécessaires et raisonnables afin de protéger la partie divulgatrice, ses sociétés affiliées et ses activités respectives. La partie récipiendaire convient expressément qu'en raison du caractère unique des renseignements personnels, les dommages pécuniaires peuvent ne pas suffire à compenser la partie divulgatrice et (ou) ses sociétés affiliées en cas de violation de la présente entente. Par conséquent, la partie récipiendaire convient et reconnaît qu'une telle violation ou menace de violation est susceptible de causer un préjudice irréparable à la partie divulgatrice et (ou) à ses sociétés affiliées et que, outre les autres recours en droit, en équité ou autre, la partie divulgatrice a le droit :
 - a) d'obtenir des mesures de redressement par voie d'injonction contre la menace de violation de la présente entente ou la poursuite d'une telle violation par la partie récipiendaire, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier les dommages réels encourus, et
 - b) d'être indemnisée par la partie récipiendaire à l'égard de toute perte ou de tout dommage, y compris, sans s'y limiter, les honoraires des avocats résultant ou découlant d'une violation ou d'un manquement visant ses obligations stipulées aux présentes ou de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée de renseignements confidentiels.
- Les droits et les recours énoncés aux présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les autres droits et recours en droit, en équité ou autre, sans les remplacer.
10. **Absence de renonciation au privilège.** Dans la mesure où les renseignements confidentiels d'une partie comprennent des documents assujettis au secret professionnel entre un avocat et son client, au secret professionnel des avocats lors d'un litige ou aux protections ou priviléges similaires, ladite partie et ses sociétés affiliées ne renoncent pas à leur secret professionnel, à leur privilège relatif au litige ou à leurs protections et priviléges similaires, ni ne seront réputées y avoir renoncé ou les avoir réduit, suite à la divulgation de leurs renseignements confidentiels (y compris ceux liés à un litige en instance ou à risque de le devenir) à l'autre partie ou à l'un de ses représentants.
11. **Successseurs et ayants droit.** Les modalités en vertu des présentes s'appliquent à l'avantage des successseurs et ayants droit respectifs des parties et les lient, pourvu que les renseignements confidentiels ne puissent être cédés sans le consentement préalable par écrit de la partie divulgatrice.
12. **Disjonction.** Si un jugement définitif rendu par un tribunal compétent (non susceptible de nouveaux recours) reconnaît que l'une des modalités ou dispositions de la présente entente est invalide ou inexécutable, (a) les autres modalités et dispositions visées aux présentes demeureront intactes et pleinement en vigueur, et (b) les parties remplaceront immédiatement la disposition ou modalité invalide ou inexécutable par une modalité ou disposition valide et exécutable et qui se rapproche le plus de l'intention de cette modalité ou disposition invalide ou inexécutable, et attesteront de ce remplacement par un acte écrit signé par chaque partie.

13. **Lois et instances compétentes.** La présente entente est régie par les lois de l'Ontario et du Canada en vigueur, et chaque partie reconnaît la compétence des tribunaux de l'Ontario et accepte de ne pas contester leur lien ou leur convenance.
14. **Modification et renonciation.** La présente entente ne peut être modifiée que sous réserve d'un consentement écrit et signé par les parties. Aucun manquement ou retard de l'une ou l'autre des parties dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un privilège visé aux présentes ne peut constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou privilège, et aucun exercice unique ou partiel d'un droit, pouvoir ou privilège n'empêche tout autre exercice futur de ce droit, pouvoir ou privilège, ni l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège en vertu des présentes.
15. **Avis.** Tout avis, toute demande, tout consentement, toute réclamation, toute mise en demeure, toute renonciation et toute autre communication aux termes des présentes doit être par écrit et être adressé à l'autre partie à l'adresse indiquée à la première page de cette entente (ou à toute autre adresse qui peut être désignée par la partie récipiendaire de temps à autre conformément au présent paragraphe). Tous les avis doivent être livrés en mains propres par un service de messagerie de 24 heures reconnu au niveau national (tous frais prépayés), ou par courriel auquel est joint le document en PDF (avec confirmation de la transmission) ou par courrier certifié ou recommandé (dans chaque cas, avec accusé de réception, frais d'envoi prépayés). Sauf stipulation contraire aux présentes, un avis n'entre en vigueur que (a) sur réception de celui-ci par la partie récipiendaire, et (b) si la partie qui émet l'avis s'est conformée aux exigences du présent paragraphe.
16. **Contreparties.** La présente entente peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires, pris dans leur ensemble, sont réputés constituer une seule et même entente.
17. **Entente intégrale.** La présente entente est le produit des deux parties visées aux présentes, et constitue l'intégralité de l'entente entre lesdites parties relativement à l'objet des présentes.
18. **Durée de l'entente.** Les modalités de la présente entente ne sont assorties d'aucune date d'expiration.